



**ARRÊTÉ N° 2023-11**  
**CIRCET ET SES PARTENAIRES**  
**Raccordement fibre optique en souterrain Rue de la Porte de la Ville**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande de HUMEAU Elodie en date du 26 janvier 2023 de l'Entreprise CIRCET dont le siège social est 22 rue du Colombier 37700 Saint Pierre des Corps (INDRE-ET-LOIRE) qui sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement du n°1 au n°3 pour un raccordement fibre optique dans la Rue de la Porte de la Ville à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) le 14 février 2023 pour CIRCET et ses partenaires,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'entreprise CIRCET et ses partenaires sont autorisés à modifier la circulation et le stationnement du n°1 au n°3 pour un raccordement fibre optique dans la Rue de la Porte de la Ville à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) le 14 février 2023.

Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées, savoir :

- Interdiction de stationnement du n°1 au n°3 de la rue pour tous véhicules.
- Interdiction de dépasser.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Savigné-sur-Lathan  
Le 31/01/2023

Le Maire  
Hugues BRUN

